

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
NO : 200-17-014133-110

**PÉTROLIA INC.**, personne morale, constituée sous l'empire de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son siège social et sa principale place d'affaires dans le district de Rimouski, au 212, rue de la Cathédrale, Rimouski, Québec G5L 5J2

**Demanderesse**

c.

**3834310 CANADA INC.**, personne morale, incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège social dans le district de Montréal au 7, rue Saint-Jacques à Montréal, Québec H2Y 1K9 et un établissement dans le district de Québec au 925, Chemin Saint-Louis, CP 1547, Québec, Québec G1K 7J6

-et-

**UGO LAPOINTE**, ingénieur géologue, résidant dans le district de Rouyn-Noranda au 310 rue Pinder Ouest, Rouyn-Noranda, Québec, J9X 2Y7

**Défendeurs solidaires**

---

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**  
**(Art. 110 C.p.c.)**

**La demanderesse déclare :**

## **A. RÉSUMÉ**

1. Par le présent recours, Pétrolia inc. réclame solidairement à 3834310 Canada inc., propriétaire du quotidien *Le Soleil* de Québec, et à Ugo Lapointe, porte-parole de la *Coalition pour que le Québec ait meilleur mine!* des dommages moraux de 300 000 \$ et des dommages exemplaires de 50 000 \$ après que *Le Soleil* eut rapporté dans son numéro du 3 décembre 2010 des accusations fausses et diffamatoires par Ugo Lapointe de vol contre Pétrolia inc.;

## **B. LES PARTIES**

2. La demanderesse, Pétrolia inc., est une société engagée dans le développement des ressources naturelles et plus particulièrement, elle s'occupe d'exploration pétrolière et gazière;
3. Depuis 2005, Pétrolia inc. a acquis des permis de recherche et des intérêts dans les permis de recherche en vertu de la *Loi sur les mines* en Gaspésie et sur l'île d'Anticosti, exécutant entre autres des travaux d'exploration dans le territoire en Gaspésie où se trouve le gisement Haldimand;
4. La défenderesse, 3834310 Canada inc., est propriétaire du quotidien *Le Soleil*, journal publié et imprimé à Québec, ainsi qu'en fait foi la Déclaration sous serment aux termes de la *Loi sur les journaux et autres publications* en date du 5 mars 2007, signée et assermentée par Claude Gagnon, éditeur du journal *Le Soleil*, et déposée au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire de Québec, **P-1**;

5. Le journal *Le Soleil* a sa place d'affaires au 410, boulevard Charest Est, 3<sup>e</sup> étage, Québec, Québec G1K 8G3 et jouit d'une circulation importante non seulement dans la région de la ville de Québec mais ailleurs au Québec;
6. *Le Soleil* opère en outre un site web – [lesoleil@cyberpresse.ca](mailto:lesoleil@cyberpresse.ca) – qui reprend les articles publiés dans la version papier du journal;
7. Le défendeur Ugo Lapointe est un ingénieur géologue qui se présente comme porte-parole et membre d'un regroupement d'organisations portant le nom de *Coalition pour que le Québec ait meilleure mine!*

### C. LES FAITS

8. La demanderesse a fait l'objet de propos diffamatoires dans un article intitulé « *Pétrole et Gaz Gaspésiens Redevances Zéro!* » publié en page 34 dans *Le Soleil* de vendredi 3 décembre 2010, signé de Geneviève Gélinas, collaboratrice du journal, ainsi qu'il appert d'une copie dudit article, **P-2**;
9. L'article en question allègue que Pétrolia inc. aurait extrait « *plus de 2130 barils de pétrole de son puits Haldimand No 1, à Gaspé* » et qu'elle les aurait vendus sans verser la moindre redevance à l'État québécois.
10. Tout en admettant que rien n'oblige Pétrolia inc. à verser des redevances tant que l'extraction est à l'état expérimental pour évaluer le réservoir de pétrole et que ce n'est qu'une fois que la compagnie a demandé et obtenu un bail d'exploitation du gouvernement québécois que les redevances sont dues, l'article, P-2, contient néanmoins le paragraphe suivant :

*«Ugo Lapointe, de la coalition Pour que le Québec ait meilleure mine, juge qu'aussitôt que les compagnies extraient du gaz ou du pétrole et qu'elles en tirent des revenus, elles doivent payer des redevances. « Ce sont des ressources non renouvelables, dit-il, qui appartiennent à tous les Québécois. C'est du vol à petite échelle, mais qui ouvre la porte à du vol à plus grande échelle. »*

11. Non content de citer ces paroles d'Ugo Lapointe, *Le Soleil* se donne la peine de les réitérer en les mettant en exergue en caractères gras à côté de l'article incriminé.
12. Cet article, P-2, aurait été repris sur ledit site web du *Soleil*;
13. Les accusations de « *vol à petite échelle, mais qui ouvre(nt) la porte à du vol à plus grande échelle* » dans l'article, P-2, visent manifestement la demanderesse et sont absolument fausses, imméritées et diffamatoires au plus haut point.
14. Au Québec, l'exploration pétrolière et gazière est principalement encadrée par la *Loi sur les mines*, L.R.Q., C.M.-13.1 et par le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*. L'obtention d'un permis de recherche de pétrole et de gaz délivré en vertu de la Loi donne à son titulaire le droit exclusif de rechercher des hydrocarbures, en contrepartie de quoi le titulaire doit verser une rente annuelle au gouvernement et réaliser des travaux d'exploration dont le niveau minimal est fixé par la Loi et le Règlement.

15. Si la recherche effectuée en vertu du permis de recherche démontre « un gisement de pétrole ou de gaz naturel économiquement exploitable » le titulaire du permis de recherche peut demander au ministre des Ressources naturelles et de la faune un « bail d'exploitation de pétrole ou de gaz naturel » suivant les articles 193 et suivants de la *Loi sur les mines*.
16. Selon l'article 204 de la *Loi sur les mines*, en outre d'un loyer annuel de 250 \$ l'hectare prévu à l'article 87, le titulaire d'un bail d'exploitation verse au ministre le premier de chaque mois « la redevance fixée par règlement à au moins 5% et au plus 17% de la valeur au puits, du pétrole, du gaz naturel ... à extraire ».
17. Le montant de la redevance actuelle est fixé à l'article 104 du *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* à au plus 12,5%.
18. Le pétrole extrait de Pétrolia inc. du puits Haldimand numéro 1 à Gaspé, l'était en vertu d'un Permis de recherche de réservoir souterrain 2005, 2005RS123 délivré le 21 novembre 2005 par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, ainsi qu'il appert d'une copie dudit permis, P-3;
19. Conséquemment, aucune redevance n'était payable au gouvernement du Québec sur le pétrole ainsi extrait de ce puits;
20. Les accusations fausses au paragraphe incriminé de l'article, P-2, vont à l'encontre des droits de Pétrolia inc. en vertu des articles 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 35 du *Code civil*

*du Québec*, ainsi qu'à la règle de l'article 1457 du Code, le tout en atteinte illégale à la réputation et aux droits fondamentaux de la demanderesse;

21. Par mise en demeure en date du 8 décembre 2010, et signifiée par voie d'huissiers le lendemain, la demanderesse a mis en demeure le journal *Le Soleil* conformément à la *Loi sur la Presse* de publier une rectification et une rétractation complète et inconditionnelle et de retirer l'article incriminé du site [lesoleil@cyberpresse.ca](mailto:lesoleil@cyberpresse.ca) ainsi que de publier le texte de la mise en demeure à titre de réponse, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite mise en demeure et du certificat de signification, **P-4**;
22. *Le Soleil* a refusé de se rétracter et de retirer l'article incriminé de son site web et n'a pas publié la réponse de la défenderesse;
23. Compte tenu du refus du journal *Le Soleil* d'obtempérer, la demanderesse par une deuxième mise en demeure en date du 23 décembre 2010, signifiée par voie d'huissiers le même jour, a réclamé à la défenderesse 3834310 Canada inc. solidairement avec le défendeur Ugo Lapointe, des dommages moraux estimés à 300 000 \$ et des dommages exemplaires en vertu des articles 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* estimés à 50 000 \$, à être reçus au cabinet des avocats soussignés au plus tard à midi le mercredi 5 janvier 2011, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite mise en demeure et du certificat de signification, **P-5**;
24. Également, par mise en demeure en date du 23 décembre 2010 et signifiée par messagerie Fedex, la demanderesse a mis en demeure le défendeur Ugo Lapointe de lui payer solidairement avec la défenderesse

3834310 Canada inc. ses dommages moraux de 300 000 \$ et des dommages exemplaires de 50 000 \$, et de lui livrer une rétractation écrite des propos incriminés, le tout à être reçu au cabinet des avocats soussignés au plus tard à midi, le mercredi 5 janvier 2011, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite mise en demeure, **P-6**;

25. Les défendeurs n'ont pas donné suite à ces dernières mises en demeure, P-5 et P-6.

#### **D. RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS**

26. Les propos, insinuations et accusations précités des défendeurs sont faux et hautement diffamatoires à l'endroit de la demanderesse;
27. Les défendeurs savaient, ou devaient savoir, que ces propos, insinuations et accusations étaient faux et gravement dommageables et préjudiciables à la demanderesse;
28. Tous ces propos, insinuations et accusations des défendeurs violent le devoir des défendeurs de respecter les règles de conduite applicables selon l'article 1457 du *Code civil du Québec* et portent atteinte illégalement et de façon malveillante à la réputation, à la dignité et aux droits fondamentaux de la demanderesse;
29. Les défendeurs dans tout ceci ont agi avec témérité et imprudence, et avec l'intention avérée de nuire;

30. Les propos incriminés des défendeurs de par leur fausseté évidente et leur caractère volontairement diffamatoire ne peuvent être justifiés comme l'exercice de la liberté d'expression dans un débat public éclairé et démocratique;
31. Le journal *Le Soleil* ne peut pas se prévaloir des dispositions de la *Loi sur la Presse* également parce que la demanderesse est accusée par la journal d'une offense criminelle;
32. Les défendeurs savaient pertinemment qu'aucune redevance n'était due par Pétrolia inc. au gouvernement du Québec et les représentants de Pétrolia inc. avaient fourni des renseignements complets à ce sujet à la journaliste Geneviève Gélinas;
33. Ce comportement des défendeurs les rend donc solidairement passibles de tous les dommages subis par la demanderesse;
34. En outre, ce comportement des défendeurs, portant atteinte de façon illicite, soutenue et intentionnelle à la dignité et à l'honneur de la demanderesse, les rend solidairement passibles en vertu des articles 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de dommages exemplaires caractérisés;

## **E. DOMMAGES RÉCLAMÉS**

35. La demanderesse estime globalement ses dommages moraux pour atteinte à sa dignité, à son honneur et à sa réputation, et pour diffamation à la somme de 300 000 \$;
36. En outre, les défendeurs devraient être condamnés solidairement à payer à la demanderesse à titre de dommages exemplaires, conformément aux articles 4 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* une somme additionnelle de cinquante mille dollars (50 000 \$);
37. La demanderesse se réserve tous les autres recours qu'elle pourrait posséder contre les défendeurs, leurs agents, représentants, ou mandants, ou contre toute autre personne ou entité qui auraient trempé dans ladite opération de salissage;
38. Sans renoncer à aucun de ses droits contre les défendeurs, la demanderesse s'engage à faire don à des organismes sans but lucratif de la Gaspésie qui sont dévoués au développement de l'emploi et au développement économique de leur région, après déduction de ses frais, débours et honoraires, de la totalité de toutes sommes qui pourraient lui être accordées à titre de dommages moraux ou exemplaires, capital, intérêts et indemnité additionnelle;
39. Communication de toutes les pièces alléguées a été faite aux défendeurs par voie de signification de copies de ces pièces conjointement avec la présente requête;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- A) CONDAMNER** les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse, à titre de dommages moraux pour atteinte à sa dignité, à son honneur et à sa réputation, et pour diffamation, globalement la somme de 300 000 \$;
- B) CONDAMNER** les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse à titre de dommages exemplaires en vertu des articles 49 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la somme de 50 000 \$;
- C) ORDONNER** que lesdits dommages portent intérêt au taux légal depuis la date de l'institution de la présente demande, et qu'aux montants ainsi accordés, soit ajoutée une indemnité calculée en appliquant à ces montants, à compter de la date de l'institution de la demande en justice, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur le Ministère du Revenu*, sur le taux légal d'intérêt, le tout conformément à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- D) ORDONNER** que le jugement à intervenir soit publié *in extenso* dans le premier numéro du journal *Le Soleil* à paraître après la date du jugement et en tout état de cause, au plus tard dans les trente (30) jours du jugement, le tout au même endroit et de façon aussi proéminente que l'article incriminé du 3 décembre 2010, P-2, et le tout aux frais des défendeurs;

**E) RÉSERVER** tous les autres recours de la demanderesse contre les défendeurs, leurs agents et représentants, ou de leurs mandants, ainsi que contre toute autre personne ou entité qui aurait trempé dans ladite opération de salissage.

**LE TOUT AVEC DÉPENS** y compris le coût de la préparation et de la présentation de toute preuve d'experts.

Montréal, ce 19<sup>e</sup> jour de janvier, 2011

A handwritten signature in black ink that reads "Robinson Sheppard Shapiro". The signature is written in a cursive, flowing style.

---

**ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO**  
Société en nom collectif à responsabilité limitée  
Procureurs de la demanderesse